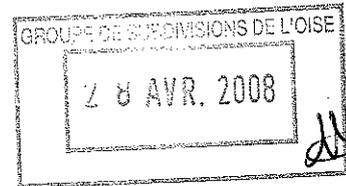




Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'OISE

Direction de la réglementation, des libertés publiques
et de l'environnement
Bureau de l'environnement



Arrêté complémentaire du 16 avril 2008 délivré à la société FERTI-NRJ en vue de modifier la liste des matières premières entrantes sur le site à PASSEL

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment les livres II et V des parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2007 statuant sur la demande présentée par la société Ferti-Nrj en vue d'exploiter une unité de traitement de déchets industriels fermentescibles par méthanisation et compostage à Passel ;

Vu la demande en date du 2 janvier 2008 adressée par la société Ferti-Nrj à Monsieur le Préfet de l'Oise en vue d'adapter la liste des matières premières entrantes sur son site ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 6 mars 2008 relatif à cette demande ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques lors de la séance en date du 3 avril 2008 ;

Vu le projet d'arrêté communiqué à l'exploitant le 8 avril 2008 ;

Vu l'accord du pétitionnaire du 15 avril 2008 sur le projet d'arrêté ;

Considérant que les évolutions du marché du déchet conduisent l'exploitant à demander plus de flexibilité dans les catégories et les quantités de déchets qu'il traite sur son site ;

Considérant que cette flexibilité se traduit par la possibilité d'accepter des boues issues du traitement des eaux urbaines d'une part et d'adapter les tonnages entrants aux fluctuations de l'environnement d'autre part ;

Considérant que le tonnage maximal de déchets traités sur le site ne sera pas modifié ;

Considérant que ces modifications ne sont pas de nature à changer notablement les conditions d'exploitation réglementées par l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2007 ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2007 ;

Considérant que pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de fixer des prescriptions additionnelles en application de l'article R.512-31 ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Origine des déchets traités

L'article 8.1.1 de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2007 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Les déchets traités sont des déchets non dangereux. Leur prise en charge est compatible avec les plans départementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés et avec les plans régionaux d'élimination des déchets industriels spéciaux.

Ils sont constitués de matières d'intérêt agronomique issues du traitement des eaux (MIATE) et de co-composants conformément à la norme NF U 44-095. Les quantités maximales traitées sont au total de :

- 38 240 t/an ;
- 104,8 t/j ;

réparties selon les catégories suivantes :

Types de déchets	Codes déchets	Origine
Boues de station d'épuration (MIATE)	02 02 04 02 03 05 02 04 03 02 05 02 02 06 03 02 07 05	Industries agroalimentaires
Boues de station d'épuration (MIATE)	19 08 05	Traitement des eaux urbaines
Boues de désencrage, refus fibreux (MIATE)	03 03 05 03 03 10 03 03 11	Industries de recyclage du papier
Matières végétales brutes et matières végétales transformées (co-composants)	02 01 03 02 03 04 02 07 01 02 07 02 02 07 04	Industries stockage et transformation de céréales
Matières végétales brutes et matières végétales transformées (co-composants)	02 01 07 03 01 01 19 05 99 20 02 01	Collectivités locales, plates-formes de compostage
Fraction fermentescible des ordures ménagères (co-composants)	20 01 01 20 01 08	Grande distribution et restauration collective

ARTICLE 2 : Contrôle des MIATE admises

Il est inséré, en tête de l'article 8.1.5 de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2007, l'alinéa suivant :

Les boues issues du traitement des eaux usées urbaines, codifiées 19 08 05, admises sur le site doivent être conformes aux exigences prévues dans la section II, du chapitre I du titre I, au livre II de la partie réglementaire du code de l'environnement ainsi qu'à l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles. Les justificatifs attestant de cette conformité sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3 :

En matière de délai et voie de recours, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif, par le destinataire de l'arrêté, dans les deux mois qui suivent sa notification.

ARTICLE 4 :

En cas d'inobservation des dispositions édictées ci-dessus, les sanctions prévues à l'article L.514-1 du Code de l'environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

ARTICLE 5 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Passel, la directrice régionale de l'industrie de la recherche et de l'environnement, l'inspectrice des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 16 avril 2008

pour le préfet
et par délégation,
la secrétaire générale,



Isabelle PÉTONNET

Destinataires

Monsieur le président de la société FERTI-NRJ

Monsieur le maire de PASSEL
s/c de monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de COMPIEGNE

Madame l'inspectrice des installations classées
s/c de monsieur le chef de groupe des subdivisions de la direction régionale de l'industrie de la recherche et
de l'environnement

Monsieur le directeur départemental de l'équipement

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours

Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt